PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des politiques publiques
Section environnement - guichet unique ICPE

Arrêté Préfectoral n° 58-2026-10-14-00004

instituant des servitudes d'utilité publique à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE pour son installation située sur la commune de Decize

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2548 du 2 juin 2006 prescrivant une étude détaillée des risques et une surveillance des eaux,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié, autorisant la société SUMIRIKO Rubber Compounding France à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation, sur le territoire de la commune de Decize, modifié en date du 6 décembre 2018,
- l'arrêté préfectoral n° 58-2025-12-30-00007 du 30 décembre 2025 encadrant la surveillance de la qualité des milieux sur et hors site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-09-18-00003 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU les investigations environnementales globales, en lien avec la pollution des sols, réalisées sur le site transmis par l'exploitant :

- le rapport SITA REMEDIATION « Synthèse documentaire et reconnaissances de terrain », réf. GP070140/mis1, version 1 de janvier 2009,
- le plan de gestion réf. GP070140/Plan d'action - V6 du 2 décembre 2009 ;

VU les différents rapports de fin de travaux et analyses des risques résiduels transmis de 2015 à 2021 pour les zones TCE Est, TCE Centre, TCE Ouest 2, TCE Ouest 3 et anciennes presses, suite à la mise en œuvre du plan de gestion de 2009 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées relatif à la cessation d'activité partielle de la zone automobile ;

VU les documents liés à la surveillance des milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, gaz du sol) sur et hors site, transmis par l'exploitant, notamment :

- les rapports de surveillance depuis 2006,
- le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines 2015-2018 ref n° U3090020/BQ2018 - version 0 du 23/ décembre 2018,
- le bilan quadriennal de la surveillance des eaux (période 2019-2022) Rapport n° U2.22.007.0 / BQ de mars 2023 – V1,
- le rapport du 22 août 2024 relatif à la visite d'inspection du 29 mai 2024,
- la proposition de révision du programme de surveillance des eaux souterraines faite par l'exploitant dans son courriel du 3 mars 2025 dans le document « Proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines » N°U2 24 00=22 3/ET2024 de mars 2025 (version3) ;

VU le « Mémoire de propositions de restrictions d'usage et de servitudes sur site – usine des Caillots – Decize (58) » (rapport U2230690/SUP – 19 mai 2025 – Version 2) transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2025 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à l'exploitant, au propriétaire et à la maire de Decize ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 26 septembre 2025, susvisé ;

VU l'absence d'avis de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU les observations du propriétaire des parcelles concernées par courriel du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 mars 2026 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Decize ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines, notamment par des solvants chlorés (COHV) sur le site situé ZI des Caillots à Decize ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet des mesures de réhabilitation prévue dans le plan de gestion de 2009 et qu'un procès-verbal de récolement a été établi pour la zone automobile ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution suivants ont été réalisés :

- anciennes presses : excavation et évacuation en biocentre en 2017 (986 t),
- TCE Ouest 3 : oxydation *in situ* (2010-2016) puis excavation (3 600 m^3) et traitement des terres *in situ* (2 185 m^3) en 2017,
- TCE Ouest 2 :
  - pompage traitement (2010-2012),
  - traitement biologique anaérobie (2012-2016),
  - octobre 2016 : barrière de réduction chimique in-situ par injections de Fe0,
  - 2021 : excavation (2 099 m^3 de sols pollués) et fouille de 266 m^2 avec traitement sur site de 2 145 m^3 de sols et traitement complémentaire de finition avec injection de fer0 sur 2 spots,
- TCE Centre : oxydation in situ (2010-2011),
- TCE Est :
  - extractions des cuves enterrées de TCE et des terres encaissantes (2003-2004),
  - traitement biologique in situ (2010-2014),
  - confinement hydraulique (2010-2015) ;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux de dépollution réalisés, les impacts environnementaux résiduels suivants subsistent (cf localisation des différentes zones en annexe 2) :

- Zone anciennes presses :
  - Après travaux : 3000 mg/kg en bord de fouille ouest de la fouille 2 (limite technique), 2000 mg/kg sur les autres bords de fouille,1800 mg/kg en fond de fouille,
- TCE Ouest 3 :
  - Sol résiduel post-travaux : max 2,8 mg/kg en TCE à 7 m (fond de fouille), non détecté en bord de fouille, 0,15 mg/kg en TCE dans les terres traitées remblayées,
  - Eaux souterraines : concentrations de 3100 µg/l en TCE, 420 µg/l en DCE et 11 µg/l en Chlorure de Vinyle observés en PZ132 SITA en 2022,
- TCE Ouest 2 :
  - Sols : fouille excavée en 2021 : max 2,65 mg/kg pour la somme des COHV (ponctuellement 14,53 mg/kg, limite technique) ; à proximité de la fouille : résiduel non connu,
  - Eaux souterraines : concentrations de Cis-DCE de l'ordre de 4000 µg/l et Chlorure de Vinyle de l'ordre de 1800 µg/l observées en B4 en 2021-2022),
  - Gaz du sol : concentrations de COHV maximum de 40 mg/m^3 en PGD (cis-DCE majoritaire) observées en mai 2022 ; concentrations de COHV maximum de 14 mg/m^3 en PGE (PCE et TCE) et 13 mg/m3 en PGD (cis-DCE et Chlorure de Vinyle) observées en juillet 2022,
- TCE Centre :
  - Sols : maximum 12 mg/kg en COHV (1,1,1-TCA) en C3 (2,2-3 m),
  - Eaux souterraines : concentration d'environ 30 µg/l en moyenne pour la somme des COHV dans les ouvrages de la zone (DCE majoritaire),
- TCE Est :
  - Eaux souterraines : concentrations stabilisées basses après traitement ; teneurs en hausses en Cis-DCE en PZ12ICF depuis 2020 (max : 18 000 µg/L) mais concentrations fluctuantes et non retrouvées sur les piézomètres à proximité ; en limite aval, concentrations observées en PZ123 en 2021-2022 en TCE : 3 200 µg/L, Cis-DCE : 1 800 µg/L et CV : 13 µg/L ; en octobre 2024, seules des traces ont été détectées ;

CONSIDÉRANT que, malgré les travaux de dépollution réalisés, des restrictions d'usage des sols sont nécessaires sur site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis ses propositions de restrictions d'usage sur site dans le « Mémoire de propositions de restrictions d'usage et de servitudes sur site – usine des Caillots – Decize (58) », susvisé ;

CONSIDÉRANT que les restrictions d'usage proposées pour le site de l'usine des Caillots apparaissent globalement adaptées ;

CONSIDÉRANT que la zone au droit de l'Usine des Caillots, d'une surface d'environ 9 ha, présente un usage de type industriel et que les bâtiments de la zone automobile encore en place sont utilisés depuis avril 2023 pour du stockage de palettes de granulés de bois conditionnés en sacs (location à la société BIOSYLVA) ;

CONSIDÉRANT que, concernant les restrictions d'usage des sols, seules les restrictions d'usage proposées sur la zone automobile méritent d'être retenues, car c'est la seule zone dont la réhabilitation au titre de la réglementation ICPE est finalisée. Concernant les autres zones, il n'est pas possible de préjuger de l'état des sols lorsque celles-ci seront réhabilitées : les dépollutions des anciennes zones « Industrie » et « Chaufferie » sont toujours en cours (respectivement selon les procédures cessation antérieure à la loi Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) et postérieure à la loi ASAP), d'autres zones sont en exploitation au titre des ICPE. Les restrictions proposées pour ces zones ne méritent donc pas d'être retenues ;

CONSIDÉRANT que, malgré les travaux de réhabilitation, un panache de solvants chlorés (COHV) est observé dans les eaux souterraines, présentant des concentrations ne respectant pas les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les restrictions d'usage relatives à l'interdiction d'usage des eaux souterraines et à l'accès au réseau de surveillance des eaux souterraines proposées par l'exploitant sont adaptées, car la dégradation de la qualité des eaux souterraines et la nécessité de maintenir un réseau de surveillance s'inscrivent dans un temps long ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de ce panache fait à ce stade encore l'objet d'investigations et considérant qu'une fois le panache délimité, l'exploitant complétera sa proposition par un « Mémoire de propositions de restrictions d'usage et de servitudes hors site » ;

CONSIDÉRANT que le caractère limité des surfaces intéressées a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique de type PM2, d'une durée illimitée, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

Propriétaire	Localisation
SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE	Parcelles CN 002 (pour partie), CN 003 (pour partie), CN 010 et CL 046 sur la commune de Decize

Ces parcelles et les terrains concernés sont localisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Définition des zones de restrictions :

- zone 1 : zone automobile (cf plan en annexe 2) localisée sur la parcelle CL 046,
- zone 2 : emprise du site de Caillots et de la zone chaufferie (cf plan en annexe 1), soit les parcelles CN 002 (pour partie), CN 003 (pour partie), CN 010 et CL 046,
- zone 3 : toutes les parcelles concernées par un ou des ouvrages de surveillance des eaux souterraines (cf plan en annexe 3), soit les parcelles CN 002 (pour partie), CN 010 et CL 046.

Les restrictions d'usage énoncées ne peuvent être levées ou révisées que par un nouvel arrêté préfectoral.

Les servitudes prescrites à l'article 2.2 ci-après sont supprimées dès lors que la surveillance de la qualité des eaux, à laquelle elles sont associées, est totalement et définitivement arrêtée. Elles restent maintenues durant toute la durée d'une simple suspension de cette surveillance.

Article 2 : Restrictions d'usage liées à la nappe d'eau souterraine

Article 2.1 : interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la zone 2 identifiée à l'article 1er du présent arrêté (emprise de l'usine des Caillots et zone chaufferie figurant en annexe 1) sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 2.2 : servitudes relatives au réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est encadré par l'arrêté préfectoral n° 58-2025-12-30-00007, susvisé.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines concernés par l'instauration de servitudes sont les piézomètres :

- intégrés dans le réseau de surveillance et présents sur site : PZ204, PZ103, PZ12 et PZ110,
- localisé en limite de site, à préserver par principe de précaution : PZ132, PZ106, PZ114, PZ4A, PZ3A et PZ9.

La localisation de ces ouvrages, nommée zone 3 dans l'article 1er, est donnée en annexe 3.

Pour ces ouvrages, les servitudes d'accès et de préservation sont les suivantes :

- un droit de passage, d'accès, d'équipement et de maintenance des ouvrages est institué au profit de la personne morale ou physique qui a en charge la surveillance des eaux souterraines, ou de la personne mandatée par ses soins,
- tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

Prescriptions particulières :

- en cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée doit être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès doit être garanti à cette personne,
- en cas de renforcement du réseau de surveillance par l'implantation d'un nouveau piézomètre, le nouvel ouvrage doit être implanté après justification de la pertinence du nouvel emplacement. Un nouvel accès doit être garanti à cette personne,
- la personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée informe l'inspection des installations classées des modifications réalisées,
- le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, doit être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Article 3 : Restrictions d'usage des sols

Article 3.1 : usages des sols

Sur la zone 1 identifiée à l'article 1er (concernant la « zone automobile » figurant à l'annexe 2), sont autorisés les usages des sols suivants :

- usage industriel selon la typologie des usages prévue par le point I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement - Aménagement autorisé :
- zones TCE OUEST 3 : activité en extérieur,
- zone TCE OUEST 2 : activité en extérieur avec emprise de la fouille TCE Ouest 2 recouverte par un revêtement de surface (cf. plan en annexe).

Sur la zone 1 identifiée à l'article 1er (concernant la « zone automobile » figurant à l'annexe 2), sont interdits les usages des sols suivants :

- la construction de bâtiment au droit et à proximité de la fouille TCE OUEST 2. L'emprise précise est localisée sur le plan en annexe 4,
- les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou à la vente,
- la mise en place de plan d'eau en contact avec les sols,
- les affouillements et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.) dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières décrites ci-dessous.

Prescriptions particulières :

- tout projet d'aménagement est transmis pour information à l'inspection des installations classées,
- en cas d'affouillements ou de creusements des sols dans les zones impactées ou les zones non investiguées :
  - les terres extraites doivent être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
  - la sécurité du personnel doit être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés),
- toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site doit être isolée des terres en place : gaine de protection ou couche de matériau sain autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc.

Article 3.2 : changement d'usage et constructions

La construction de bâtiments ou tout changement de schéma conceptuel d'exposition tel que défini à l'article D. 556-1 B du code de l'environnement, pour un usage de type industriel, doit être validée au préalable par une évaluation des risques sanitaires, faire l'objet d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR tels que prévus aux articles R. 556-1 à 3 du code de l'environnement. Ces éléments sont transmis pour information à l'inspection des installations classées.

La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés dans le présent arrêté doit faire l'objet d'un diagnostic de sol et d'une ATTES-ALUR tels que prévus aux articles R. 556-1 à 3 du code de l'environnement, à la charge de la personne physique ou morale, publique ou privée, qui est à l'initiative du projet. Ces éléments sont portés à la connaissance du préfet de la Nièvre qui se prononce sur ce changement d'usage.

Article 4 : Accès aux représentants de l'administration ou des collectivités territoriales

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes doivent laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du contrôle du respect de ces servitudes.

Article 5 : Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 7 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre.

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Decize pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 8 : Transcription

En application de l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté sont :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Decize dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et L. 515-20 du code de l'environnement,
- publiées sur le portail national de l'urbanisme ou à la carte communale prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la maire de Decize,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur départemental des territoires de la Nièvre, au directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original est transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 OCT. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

- 1°, par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2°, par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

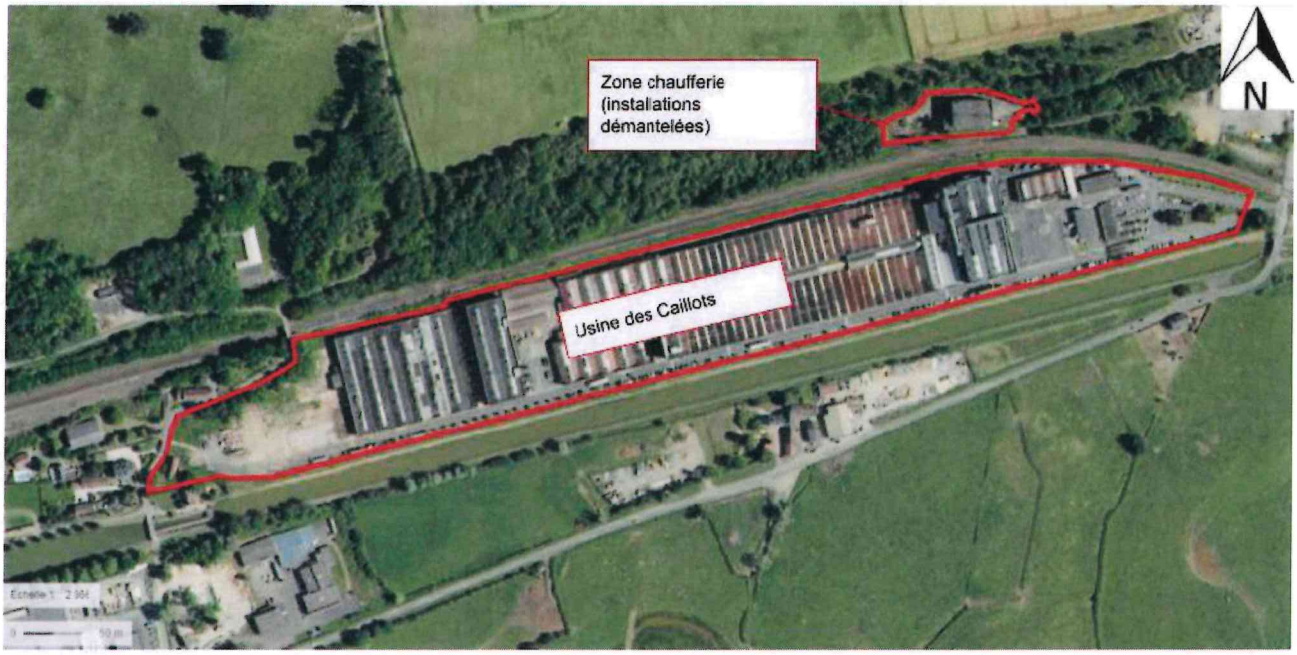
Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION ET PLANS PARCELLAIRES

Plan d'implantation



Plan parcellaire du site des Caillots



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 14 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Plan parcellaire de l'ancienne chaufferie



Note : photographie aérienne de 2023, non actuelle - zone démantelée, en friche

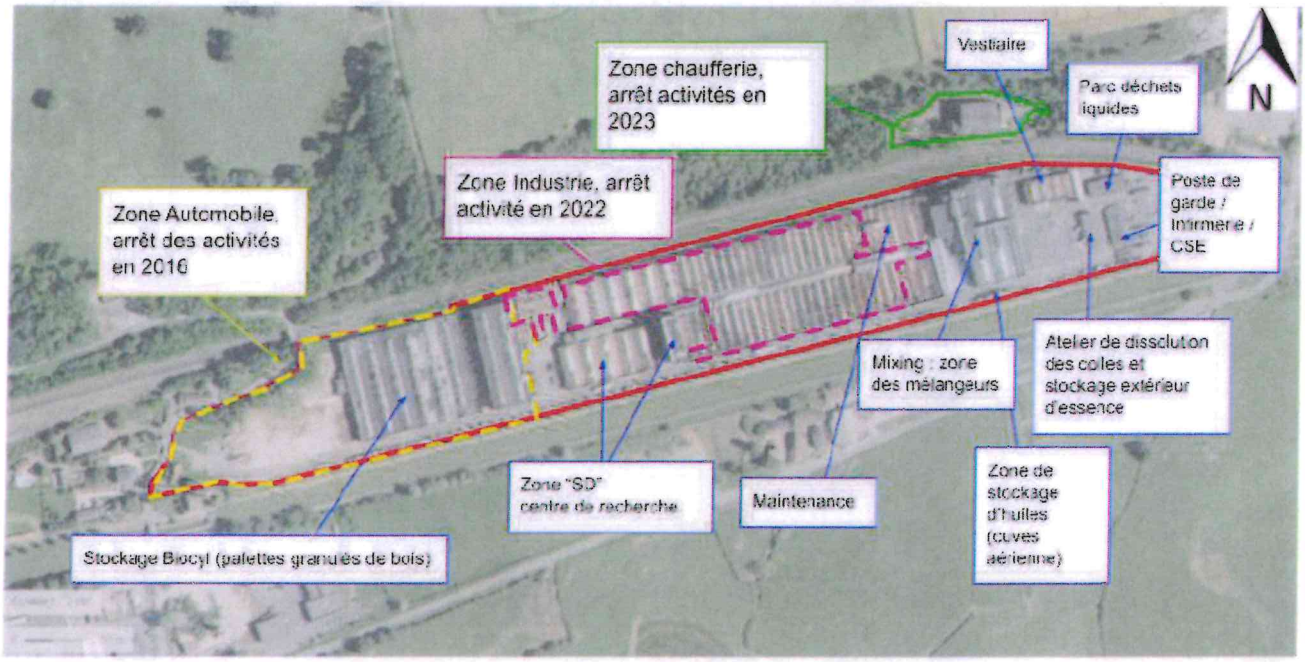
Zone chaufferie : périmètre des parcelles concernées par les servitudes

Plan parcellaire des parcelles concernées par les servitudes - Zone Chaufferie

ANNEXE 2

PLANS DES ZONES EXPLOITÉES ET DES POLLUTIONS TRAITÉES

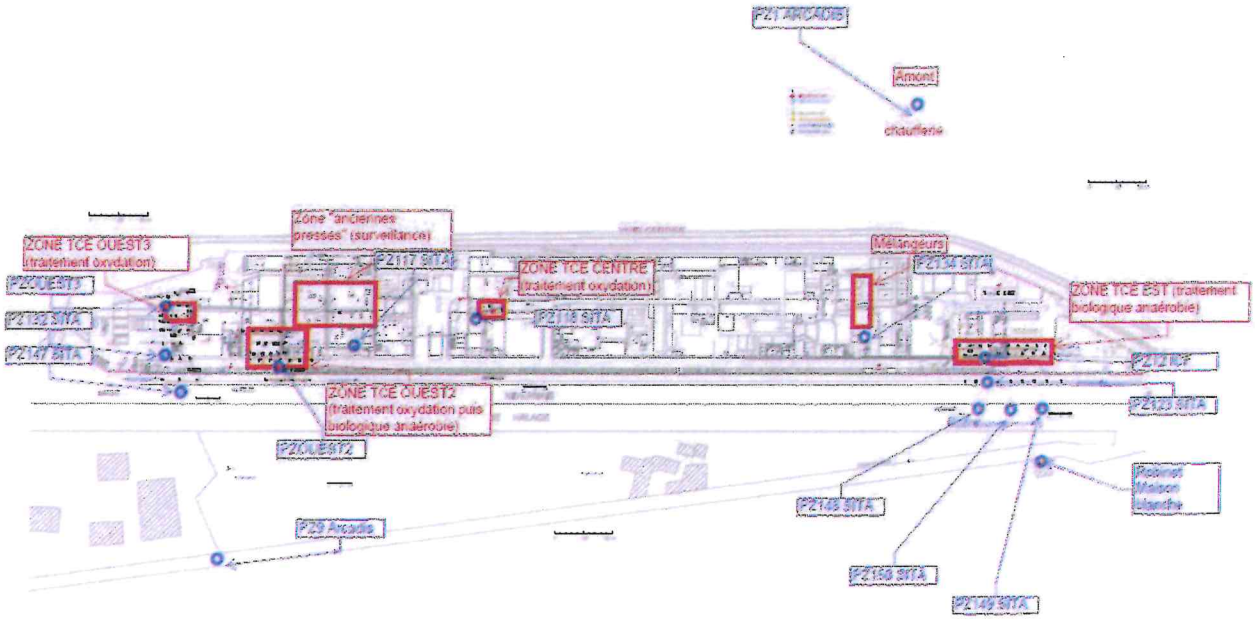
Plan des zones exploitées



En bleu : activités en cours

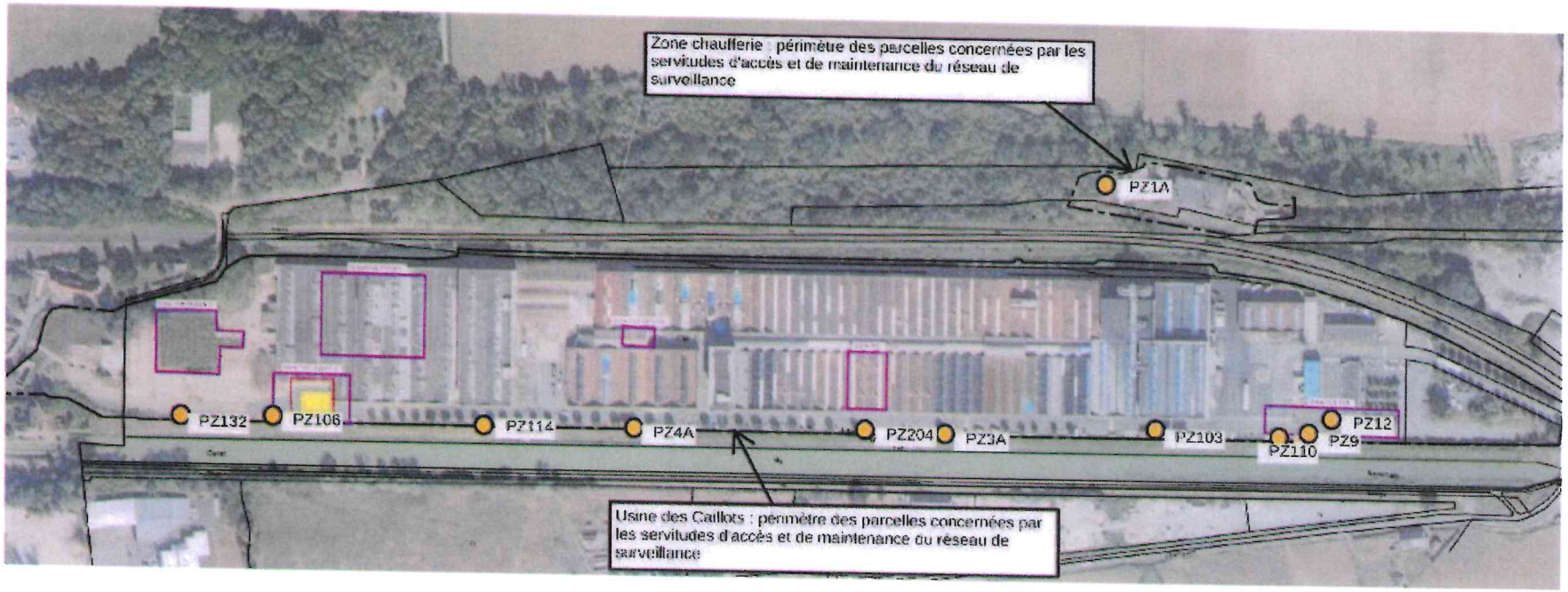
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le : 14 OCT. 202
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Stéphanie PETITJEAN

Plan des différentes pollutions traitées



ANNEXE 3

PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 14 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

ANNEXE 4

ZONE NON CONSTRUCTIBLE AUTOUR DE LA FOUILLE TCE OUEST 2



SARPI VEOLIA

Emprise de l'interdiction de construire

SUMIRIKO - Decize (58)

Echelle		cf.plan	ANNEXE
Affaire		U222J070	-
Dessiné par		Dominique Montay	
Vérifié par		Laurent Pouillot	FIGURE
Date		09/01/24	
Référence		ARR	-
Version		0	

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 14 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN